



Iteuil

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL de la commune d'Iteuil

Séance du 23 juin 2022

Nombre de conseillers en exercice : 23

Présents ou représentés : 19

Date de convocation : 15 juin 2022

L'an deux mil vingt-deux le vingt-trois juin à vingt heures, le conseil municipal de la commune d'Iteuil, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, à la mairie d'Iteuil, sous la présidence de Madame Françoise MICAULT, Maire d'Iteuil,

Présents : MICAULT Françoise, BOISSEAU Bertrand, BERNE Florence, GRIMAUD Jean-Paul, CHAIGNE Chantal, DENIS Frédéric, CINQUABRE Jean-Christophe, LOISEAU Betty, GODET Benoît, MAILLOU Patrick, MELIN Franck, PIGNON Séverine, POIREAULT Angélique, RIVIERE Gérard.

Absents : GARDAIS Magalie, MOLINARI Elise, MOUSSERION Carine, RENARD Gaël.

Représentés par pouvoir : AUGER Jean-Paul représenté par DENIS Frédéric ; CLAIRAND Floriane représentée par CHAIGNE Chantal ; DORET Baptiste représenté par GRIMAUD Jean-Paul ; DUMUREAU Alexandre représenté par BOISSEAU Bertrand ; MURZEAU Mariama par MICAULT Françoise.

Secrétaire de séance : RIVIERE Gérard.

Objet :

Publicité des actes réglementaires

Q 11

Délibération n° : del2022040

Délibération : POUR : 19 CONTRE : 0 ABSTENTION : 0

Madame le Maire rappelle que l'article L2131-1 du Code général des collectivités territoriales dispose que « les actes réglementaires et les décisions ne présentant ni un caractère réglementaire, ni un caractère individuel font l'objet d'une publication sous forme électronique, dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat, de nature à garantir leur authenticité et à assurer leur mise à disposition du public de manière permanente et gratuite ».

Cependant, les communes de moins de 3 500 habitants sont autorisées, par dérogation, à ce que ces actes soient publiés :

- par affichage sous forme électronique ;
- ou
- par publication sur papier.

Il appartient au conseil municipal de choisir, avant le 1^{er} juillet 2022, le mode de publicité applicable dans la commune. Il peut modifier ce choix à tout moment. Mais à défaut de délibération, la publication se fera sous forme électronique.

L'article R2131-1 du Code général des collectivités territoriales dispose que « les actes publiés sous forme électronique sont mis à la disposition du public sur le site internet de la commune dans leur intégralité, sous un format non modifiable et dans des conditions propres à en assurer la conservation, à en garantir l'intégrité et à en effectuer le téléchargement.

AR PREFECTURE

086-218601136-20220623-DEL2022040-DE
Regu le 28/06/2022

La version électronique de ces actes comporte la mention, en caractères lisibles, du prénom, du nom et de la qualité de leur auteur ainsi que la date de mise en ligne de l'acte sur le site internet de la commune. La durée de publicité de l'acte ne peut pas être inférieure à deux mois ».

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2131-1 et R.2131-1,

Considérant que la Commune n'est pas dotée à ce jour de borne extérieure ou de panneau d'affichage extérieur numérique pour la consultation du public,

Considérant que le site Internet actuel de la mairie va faire l'objet d'une refonte de manière à pouvoir accueillir les consultations en ligne et les fonctions d'affichage interactives,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- décide de maintenir la publicité des actes réglementaires par publication sur papier ;
- précise que les actes sont tenus à la disposition du public en mairie de manière permanente et gratuite.

Fait et délibéré à Iteuil, les jour, mois et an susdits. Après lecture, tous les membres présents ont signé le registre.

Pour extrait conforme,
Iteuil, le 27 juin 2022



Françoise MICAULT

AR PREFECTURE

086-218601136-20220623-DEL2022040-DE
Regu le 28/06/2022